

ACCORD DE SIEGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'OBSERVATOIRE ECONOMIQUE ET STATISTIQUE D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE (AFRISTAT)

L'accord de siège entre le gouvernement de la République du Mali et AFRISTAT a été signé à Bamako, le 15 octobre 1996 par Monsieur Dioncounda TRAORE, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur et Monsieur Lamine DIOP, Directeur Général d'AFRISTAT, respectivement.

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Gouvernement de la République du Mali
(Ci-après désigné « Le Gouvernement »), d'une part

et

l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne
(Ci-après désigné « AFRISTAT »), d'autre part,

Vu le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne ;

Considérant la décision des Etats Membres d'AFRISTAT de fixer le Siège d'AFRISTAT à Bamako, en République du Mali ;

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Bamako du siège d'AFRISTAT et de définir en conséquence les privilèges et immunités d'AFRISTAT en République du Mali ;

Conviennent de ce qui suit :

2. PERSONNALITE JURIDIQUE

Article 1 .- Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique à AFRISTAT et sa pleine capacité :

- de contracter des obligations ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles.

3. SIEGE

Article 2 .- Le Siège d'AFRISTAT comprend les terrains et bâtiments que celui-ci occupe pour les besoins de son activité ainsi que ses dépendances.

Le Gouvernement de la République du Mali met à la disposition d'AFRISTAT des locaux pour lui servir de bureaux.

Article 3 .- Le Siège d'AFRISTAT est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles, que sur la demande ou avec le consentement du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint ou de leurs représentants nommément désignés et dûment mandatés à cet effet.

Le Gouvernement assure la protection du Siège d'AFRISTAT et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Article 4 .- Le Gouvernement facilitera le déplacement à destination ou en provenance du Siège, des personnes qui s'y rendent pour exercer des fonctions officielles ou sur invitation d'AFRISTAT. Ainsi, le Gouvernement autorisera l'entrée, la résidence et la sortie du territoire de la République du Mali, sans frais de visa ni délai pendant la durée de leurs fonctions ou mission auprès d'AFRISTAT des personnes suivantes :

- les représentants des Etats Membres d'AFRISTAT, ainsi que leurs Conseillers et leurs Secrétaires ;
- les autres membres du Comité de Direction ;
- les membres du Conseil Scientifique ;
- le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les experts et Consultants d'AFRISTAT ;
- toutes autres personnes, quelle qu'en soit la nationalité, invitées par AFRISTAT ;
- les membres de la famille (conjoint ou enfants à charge) des personnes sus-visées.

Aucune mesure tendant à contraindre les personnes sus-visées à quitter le territoire de la République du Mali ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères et sans consultation du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

Toutefois, les personnes ci-dessus désignés ne sont pas dispensées de l'observation des règlements sanitaires et de santé publique.

4. BIENS - AVOIRS - FONDS ET ARCHIVES

Article 5 .- AFRISTAT, ses biens, fonds et avoirs en quelque endroit où ils se trouvent en République du Mali, et quel qu'en soit le détenteur jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire et de toute mesure de perquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme d'ingérence qu'elle soit réalisée sous forme de mesure exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 6 .- Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- (a) AFRISTAT peut détenir des fonds, devises et numéraires de toute nature et gérer des comptes à destination ou en provenance de n'importe quel territoire des Etats Membres d'AFRISTAT et convertir toute devise détenue par lui en toute autre monnaie.
- (b) Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui à AFRISTAT en vue de lui faire obtenir dans des opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables.

Des arrangements spéciaux entre le Gouvernement et AFRISTAT régleront en cas de besoin, les modalités de l'application du présent article.

Article 7 :

- (a) AFRISTAT, ses biens, fonds, avoirs, ses revenus, ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs et indirects à l'exception des impôts, droits et taxes indirects qui sont normalement incorporés dans le prix des biens ou des services ou qui doivent être acquittés en même temps que celui-ci, lorsque leur montant est inférieur à 50 000 FCFA par acquisition ou par opération pour l'usage officiel d'AFRISTAT.

Lorsque le montant des impôts et taxes indirects excède 50 000 FCFA par acquisition ou par opération pour l'usage officiel d'AFRISTAT, le Gouvernement accordera l'exonération requise par l'émission d'une attestation d'exonération.

- (b) Les produits importés ou exportés par AFRISTAT dans la poursuite de ses activités seront exonérés des droits de douanes et ne sauraient être frappés de prohibitions ou restrictions visant les importations ou exportations de produits de même nature.
- (c) Les dispositions des alinéas (a) et (b) du présent article s'appliquent également aux publications d'AFRISTAT.

Article 8 .- Les archives d'AFRISTAT, et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

5. FACILITES DE COMMUNICATIONS

Article 9 .- En vue de l'accomplissement de ses actes officiels, AFRISTAT jouit sur le territoire du Mali du même traitement que celui accordé par le Gouvernement à toute autre institution internationale en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radio-télégrammes, télex et communications téléphoniques, ainsi qu'en matière de tarif de presse.

Article 10 .- Les communications officielles d'AFRISTAT ne sauraient en aucun cas être censurées. Celui-ci peut employer des codes et scellés, jouissant des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

6. PRIVILEGES – IMMUNITES

Article 11 .- Les représentants des Etats Membres d'AFRISTAT, les autres membres du Comité de Direction, les membres du Conseil Scientifique dans le cadre de leur mission et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance de la République du Mali jouissent des privilèges et immunités ainsi qu'il suit :

- (a) Immunité d'arrestation ou de détention, en ce qui concerne les personnes, et de saisie de leurs bagages personnels, ainsi qu'immunités de toutes juridictions pour tous actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans la limite de leurs attributions, y compris leurs paroles et écrits ;
- (b) Inviolabilité de tous papiers et documents ;
- (c) Exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille des mesures restrictives en matière d'immigration, ainsi que des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations du Service National en République du Mali ;
- (d) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, que celles accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- (e) Mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Article 12 .- En vue de garantir aux représentants des Etats membres d'AFRISTAT, aux autres membres du Comité de Direction, aux membres du Conseil Scientifique, lors des réunions, une liberté de parole et une indépendance entières dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne tous actes accomplis par ceux-ci dans la limite de leurs attributions, de même que leurs paroles et écrits, leur est reconnue, quand bien même les intéressés auraient cessé d'exercer lesdites fonctions.

Article 13 .- Dans la mesure du possible, AFRISTAT communiquera suffisamment à l'avance au Gouvernement, la liste de ces personnes appelées à participer à ses conférences ou réunions.

Article 14 .- Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint jouissent pour eux-mêmes, pour leurs conjoints, leurs enfants à charge des immunités, exemptions et privilèges accordés par le

Gouvernement aux Représentants des autres Organisations Internationales assimilés à des Chefs de Mission Diplomatique.

Article 15 .- Les personnes visées aux articles 11 et 14 ci-dessus ne pourront, si elles sont ressortissantes de la République du Mali ou résidents étrangers permanents en République du Mali, se prévaloir devant les tribunaux maliens d'une immunité à l'égard des poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

Article 16 .- Les experts et autres personnes chargées de missions officielles auprès d'AFRISTAT lorsqu'ils ne sont pas de nationalité malienne ou lorsqu'ils ne sont pas résidents permanents au Mali jouissent des privilèges et immunités suivants :

- (a) Immunités d'arrestation et de détention pour leur personne et de saisie de leurs bagages personnels et immunités de toutes juridictions pour les actes accomplis par eux dans le cadre de leur mission, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité de juridiction continue à leur être accordée même au cas où les intéressés ne se trouveront plus en mission pour le compte d'AFRISTAT ;
- (b) Exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille des restrictions en matière d'immigration, des formalités d'enregistrement et des obligations de Service National en République du Mali ;
- (c) Facilités en matière de règlement des changes, de déplacement et de bagages reconnues aux agents diplomatiques pendant leur séjour en République du Mali ;
- (d) de l'exonération des impôts en ce qui concerne les salaires, traitements et émoluments qui leur sont versés par AFRISTAT à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de la République du Mali ou résidents étrangers permanents en République du Mali ;
- (e) Pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leur famille, des facilités de rapatriement reconnues aux membres des Missions Diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ;
- (f) Du droit d'importer en franchise de douane leurs meubles et effets personnels dans les six mois qui suivent leur entrée en fonction définitive, ainsi que certains produits destinés à la consommation personnelle (nourriture, boissons etc.) dont la liste est arrêtée en accord avec le Gouvernement ;
- (g) Du droit d'importer en franchise de douane une voiture une fois tous les trois ans, étant entendu que de tels droits seront dus au cas où cette voiture serait vendue ou cédée avant l'expiration d'une période de deux ans à partir de son importation, à un tiers ne bénéficiant pas de cette exonération.

Article 17 .- AFRISTAT prend les mesures nécessaires pour faciliter la bonne administration de la justice et l'observation des lois et règlements de tout ordre et pour éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités qui lui sont accordés.

Article 18 .- Les représentants des Etats Membres, les autres membres du Comité de Direction, les membres du Conseil Scientifique, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, les Experts, Consultants et toutes autres personnes chargées de missions officielles auprès d'AFRISTAT doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 19 .- Tout différend entre le Gouvernement et AFRISTAT au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation entre les parties.

Article 20 .- Lorsque le différend ne pourra pas être réglé par la voie de négociation, il sera soumis aux fins de décisions définitives, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera nommé par le

Gouvernement, l'autre par AFRISTAT et le troisième qui présidera sera désigné par les deux arbitres ; à défaut d'accord, la Cour Internationale de Justice (C.I.J.) sera saisie du différend.

8. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 .- Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après son approbation par le Gouvernement Malien.

Article 22 .- Les dispositions du présent Accord pourront être modifiées ou amendées en tout temps par voie de consentement mutuel, après consultation entre le Gouvernement du Mali et AFRISTAT, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Lesdites modifications ou amendements seront applicables après échange de notes.

En cas de divergence insurmontable dans la phase de négociations, le présent Accord pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre partie ; cette dénonciation produira ses effets six mois plus tard.